

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRETES DU MAIRE N° 23/2018

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE L'AIRE DE DEPOT DE DECHETS VEGETAUX
au lieu-dit Clafey**

Commune de Sainte Agnès,

Le Maire de la Commune de Ste-Agnès,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propretés, de salubrités des voies, des espaces publics sur la Commune de Sainte-Agnès

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°6/2017 du 09 février 2017.

Article 2 :

Le dépôt de gravois, déchets de chantier, etc. est strictement interdit.

Article 3 :

Le dépôt de branchages, de bois (poutres, planches, palettes etc.) est strictement interdit.

Article 4 :

La plateforme de dépôt de végétaux située à Clafey a pour but de :

- De permettre aux habitants de la Commune, et aux Services communaux d'évacuer en apport volontaire leurs déchets végétaux,
- De supprimer les dépôts sauvages et le brûlage.

Article 5 :

Afin de supprimer les dépôts sauvages ainsi que le brûlage est toléré :

- Le dépôt de déchets végétaux de petite dimension (produit de tonte, de broyage, d'herbe, de feuillage, et de taille de haies inférieure à 50 cm).

Article 6 :

Tout contrevenant s'exposera aux poursuites prévues par le code de l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
Le responsable des services techniques de la commune,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villard-Bonnot,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Ste-Agnès, le 25 juin 2018

Le Maire :
Alain RIMET

